

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds InnovExport, s.e.c., à titre de commanditaire au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret, une somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale additionnelle de 7 500 000 \$, sans intérêt, pour augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec d'augmenter la capitalisation du Fonds InnovExport, s.e.c. soient remboursées au fonds général au plus tard le 20 septembre 2030 et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66902

Gouvernement du Québec

Décret 653-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012, Investissement Québec a notamment été mandatée, au nom du gouvernement, pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c. conformément aux paramètres de l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire et, à ce titre, fournir au fonds commun du Fonds Valorisation Bois, s.e.c un apport maximum de 95 000 000 \$ conditionnellement à l'apport du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le ministre des Finances a notamment été autorisé à avancer à ce fonds, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné sera d'un maximum de 95 000 000 \$ venant à échéance le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QU'il est prévu que la durée de vie maximale du fonds soit prolongée jusqu'au 23 juillet 2029;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter en conséquence la date d'échéance des avances du ministre des Finances au 23 juillet 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 767-2012 du 4 juillet 2012 concernant un mandat à Investissement Québec pour constituer le Fonds Valorisation Bois, s.e.c et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du cinquième alinéa du dispositif, de la date du « 1^{er} juillet 2017 » par celle du « 23 juillet 2029 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66903

Gouvernement du Québec

Décret 654-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le montant des emprunts que Transition énergétique Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) prévoit que Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE Transition énergétique Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000\$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66904

Gouvernement du Québec

Décret 655-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 53 582 962\$ à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 17 063 700\$

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;